

DATE DE CONVOCATION
20/05/2016

DATE D'AFFICHAGE
20/05/2016

**DATE D'ACCUSE
DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES**
03/06/16

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 75**

NOMBRE DE PRESENTS : 40

NOMBRE DE VOTANTS : 49

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 26 mai 2016 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Gérard FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOU, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Ladislav SKURA, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Michel CHAPPAT, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, Mme Armelle AUBRIET, M. Bruno BOUSSARD, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, M. Othman NASROU, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, M. Alain HAJJAJ, Mme Nelly DUTU, Monsieur Nicolas HUE, M. Bertrand HOUILLO, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Vivien GASQ, Monsieur Bernard ANSART, M. Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, M. Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, M. Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD

Secrétaire de séance : Madame Suzanne BLANC

Pouvoirs :

Monsieur Sylvestre DOGNIN à Monsieur Grégory GARESTIER
M. Jean-Luc OURGAUD à Mme Suzanne BLANC
M. Eric-Alain JUNES à M. Michel LAUGIER
Mme Marie-Noëlle THAREAU à M. Jean-Pierre PLUYAUD
Mme Catherine BASTONI à M. Bruno BOUSSARD
Madame Sévrinne FILLIOUD à Madame Véronique GUERNON
Monsieur Patrick GINTER à Monsieur Bernard MEYER
Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Christophe BELLENGER
Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 1 - (2016-261) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération - Nouvel arrêt du projet de PLUI

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 1 - (2016-261) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération - Nouvel arrêt du projet de PLUI

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le Bureau du

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-14, 153-15 et R.153-5 ;

VU la délibération n°2012-1049 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération n° 2014-955 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes-membres de l'agglomération ;

VU la délibération n° 2015-541 du Conseil Communautaire du 24 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération n° 2015-843 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la délibération du conseil municipal de Magny-les-Hameaux en date du 09 mars 2016 et le courrier de la commune en date du 21 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de plusieurs demandes de modifications relatives au zonage, au zonage assainissement et au passage en aérien de la future ligne 18 du métro du Grand Paris ;

VU le courrier de la commune de La Verrière en date du 04 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de plusieurs remarques relatives au règlement du PLUI ;

VU la délibération du conseil municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 11 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté accompagné d'un certain nombre de demandes de modifications et de précisions à apporter au règlement du PLUI ;

VU la délibération du conseil municipal de Trappes en date du 12 avril 2016 formulant un avis défavorable au projet de PLUI arrêté reposant sur la constructibilité autorisée par le PLUI sur les terrains qui étaient précédemment dans les PLU de Trappes et Montigny-le-Bretonneux grevés d'un emplacement réservé (ER) correspondant au projet de prolongement de l'autoroute A12 ;

VU le courrier de la commune de Voisins-le-Bretonneux en date du 25 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de demandes de modifications relatives au règlement et au plan de zonage ;

VU le courrier de la commune d'Elancourt en date du 26 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de demandes de modifications et précisions relatives au règlement du PLUI, au zonage et à la définition des indices ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le courrier de la commune de Guyancourt en date du 26 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de demandes de modifications relatives au règlement et au plan de zonage ;

VU l'amendement ci-annexé relatif à la présente délibération portant nouvel arrêt du projet de PLUI rejeté par le conseil communautaire du 26 mai 2016 par 42 voix contre (Madame Dominique CATHELIN, M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Ladislav SKURA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, M. Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER), 3 abstention(s) (Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Véronique COTEMILLARD, Monsieur Bertrand COQUARD), 1 ne prend pas part au vote (M. Gérald FAVIER) et 3 voix pour (M. Michel CHAPPAT, Madame Séverine FILLIoud, M. Othman NASROU),

CONSIDÉRANT que le projet de PLU délimite 6 zones : 1 zone urbaine U intégrant 7 secteurs (UM, UR, URs, UA, UAi et UE, US), 1 zone à urbaniser AU intégrant 3 secteurs (AUM, AURs et AUA), 1 zone naturelle N intégrant des secteurs Ne et un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nh et 1 zone agricole A intégrant un secteur Ap et que les zones U et AU sont divisées en secteurs dans lesquels une combinaison d'indices permet de préciser localement le droit des sols applicable ;

CONSIDÉRANT que des inscriptions graphiques viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :

- 38 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- 1081 ha d'espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
- 19 km d'alignements d'arbres à préserver ou à créer,
- 80 arbres remarquables à protéger,
- 176 ha d'espaces paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- 49 ha d'espaces paysagers modulés, cœurs d'îlots et fonds de parcelles protégés,
- 6500 m² de mares à protéger ou à mettre en valeur,
- 234 bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 201 ha des ensembles urbains remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 7km de murs remarquables à protéger,
- 6 œuvres d'art remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 2 périmètres de constructibilité limitée,
- 6 secteurs de mixité sociale
- des linéaires et des secteurs de préservation et de développement de la diversité commerciale,
- des dispositions particulières nécessitant une représentation graphique (bandes constructibles, reculs d'alignements, les secteurs de limitation du stationnement pour les commerces, des jardins familiaux (16ha) à conserver ...).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU est organisé en 3 volumes :

- Le premier volume précise selon la nomenclature du zonage :
 - > Les dispositions générales du PLUi
 - > Les dispositions communes applicables à toutes les zones
 - > Les dispositions particulières applicables aux zones urbaines et aux zones à urbaniser règlementées
 - > Les dispositions particulières applicables à la zone à urbaniser stricte
 - > Les dispositions particulières applicables à la zone agricole
 - > Les dispositions particulières applicables aux zones naturelles
- Le deuxième volume présente les dispositions spécifiques applicables aux éléments patrimoniaux
- Le troisième volume est consacré aux annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU intègre une évaluation environnementale car le territoire de l'Agglomération intègre des zones Natura 2000 et une réserve ornithologique nationale ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et a été transmis aux communes membres de Saint-Quentin-en Yvelines pour avis ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et Voisins-le-Bretonneux ont émis des avis favorable et demandé quelques adaptations mineures ou précisions ;

CONSIDÉRANT que, cependant, la commune de Trappes, par délibération en date du 12 avril 2016 a confirmé l'avis défavorable qu'elle avait déjà formulé à l'égard de l'OAP relative à la revitalisation de la zone de l'Observatoire, du Buisson de la Couldre et du quartier Jean Macé et au projet de PLUi avant l'arrêt du dudit projet dans une délibération en date 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que cet avis repose sur la constructibilité autorisée par le PLUi sur les terrains qui étaient précédemment dans les PLU de Trappes et Montigny-le-Bretonneux grevés d'un emplacement réservé (ER) correspondant au projet de prolongement de l'autoroute A12 ;

CONSIDÉRANT que si la conservation dudit ER n'est pas demandée par l'Etat, la commune de Trappes souhaite toutefois que ces terrains demeurent inconstructibles tel que prévu dans le débat public sur l'A12 et afin de permettre à long terme le désenclavement de l'agglomération, la continuité de l'axe autoroutier Nord Sud et la désaturation de la nationale 10 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la commune de Trappes considère que l'abandon du prolongement de l'autoroute A12 et la levée des emplacements réservés institués à cet effet portent gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de Trappes et de ses habitants.

CONSIDÉRANT que, comme le prévoit l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Arrête le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, rendu nécessaire par la position de la commune de Trappes, tel qu'il avait été arrêté par la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-843 en date du 17 décembre 2015 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 4 : Dit que projet de PLUI arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mme la Maire de Voisins-le Bretonneux. MM. les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière.

Adopté à la majorité par 47 voix pour , 1 voix contre (Monsieur Michel CHAPPAT) , 1 abstention(s) (M. Othman NASROU)

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 03/06/2016.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Michel LAUGIER

« signé électroniquement le 03/06/16 »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENDEMENT RELATIF A LA DELIBERATION 2016-261 « Saint-Quentin-en-Yvelines – Elaboration du plan local d’urbanisme intercommunal (PLUI) – Nouvel arrêt du projet de PLUI

Amendement présenté par M. Guy MALANDAIN

Et Mmes Sandrine GRANDGAMBE, Jeanine MARY, Christine VILAIN, Anne-Andrée BEAUGENDRE

Et MM. Jean-Yves GENDRON, Ali RABEH, Jean-Claude RICHARD

Exposé des motifs :

Le projet de prolongement de l’autoroute A12 est inscrit dans le schéma directeur de la région Ile de France depuis 1965 (Schéma Directeur d’Aménagement et d’Urbanisme de la Région de Paris de 1965, SDAURIF de 1976, SDRIF de 1994).

Du 3 mars au 17 juin 2006, l’Etat a soumis au débat public le projet de prolongement de l’autoroute A 12.

Le Ministre des Transports, de l’Equipement, du Tourisme et de la Mer a décidé le 24 octobre 2006, à l’issue du bilan dressé par la Commission Nationale du Débat Public le 17 août 2006, d’une part, de retenir le principe du prolongement de l’autoroute A 12 entre MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et les ESSARTS-LE-ROI, et d’autre part, de retenir le principe d’une requalification de la RN 10 en boulevard urbain.

Le plan local de déplacements approuvé par le conseil communautaire de la CASQY par délibération n°2014-753 du 6 novembre 2014 contient parmi ses orientations l’affirmation d’un prolongement de l’autoroute A12 permettant d’éviter le transit sur SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et de desservir le territoire sans nuisance pour les habitants et en souterrain en territoire urbain.

Le projet d’aménagement et de développement durable (PADD), faisant partie intégrante du projet de PLUI, dans sa version en date du 7 mai 2015, débattue lors du conseil communautaire du 24 juin 2015 (délibération du conseil communautaire n°2015-541 pose comme principe l’affirmation d’un prolongement de l’autoroute A 12.

La dernière étude de circulation, datée du 15 octobre 2015 faite par la Direction Régionale et interdépartementale de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France, prévoit une sursaturation, un blocage permanent de la RN10 en 2030, ce qui rend indispensable le prolongement de l’autoroute A12

Au vu du projet d’orientations d’aménagement et de programmation (OAP), il est envisagé le devenir des emprises initialement réservées au prolongement de l’autoroute A12 sous la forme de pôle d’activités économiques, de service et d’artisanat.

Amendement :

Il est proposé de rajouter dans le délibération après « Arrête le projet du plan local d’urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d’Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines rendu nécessaire par la position de la commune de Trappes », **la phrase suivante : « Néanmoins, eu égard à l’importance capitale que revêt le prolongement de l’autoroute A12 pour Saint-Quentin-en-Yvelines et ses habitants, il convient à titre conservatoire, de préserver de toute construction les emplacements réservés pour l’extension de l’autoroute A12 tel qu’inscrits dans les actuels Plans Locaux d’Urbanisme des communes concernées »**